



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision du zonage d'assainissement
de Carlepont (60)**

n°MRAe 2017-1633

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Carlepont le 19 avril 2017, concernant la révision du zonage communal d'assainissement ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 19 juin 2017 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement de Carlepont consiste à classer le hameau de Cloyes en zonage d'assainissement non collectif au lieu de collectif ;

Considérant que le territoire communal comprend le site Natura 2000 n°FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont » en limite du hameau de Cloyes ainsi que des continuités écologiques, et que le projet de révision du zonage d'assainissement n'impactera pas ces milieux naturels ;

Considérant que la Dordonne et le ru du Moulin, rivières traversant le territoire communal, présentent un bon état chimique, sauf en ce qui concerne les hydrocarbures aromatiques polycycliques, avec un objectif de bon état écologique en 2027, et que la nappe du Lutécien-Yprésien du Soissonnais-Laonnois présente un état de qualité médiocre en ce qui concerne les nitrates, avec un objectif de bon état chimique en 2027 ;

Considérant que le projet a pour objectif d'améliorer l'assainissement existant et qu'il n'aura pas d'impact négatif sur les eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Carlepont n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 19 juin 2017 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

La procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune de Carlepont n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 17 octobre 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex